Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251202-2026ARPEN01-AR
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ville de PIBRAC

Arrêté N° 2026.01.ARP.PM.21

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES EN AGGLOMÉRATION, SUR LES VOIES COMMUNALES, ET SUR LES TROTTOIRS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIBRAC POUR LES CHANTIERS ROUTIERS EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE ATOUT TP 31 POUR L'ANNÉE 2026

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213- 6-1, et L.3111-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-6 et L.411-25,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment dans son article L.421-1,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment dans les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU le règlement de Voirie Communautaire de Pôle Territorial Ouest Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011,

Considérant la demande de l'entreprise ATOUT TP 31, ZI de la Ménude, 05 rue François Arago, 31830 PLAISANCE DU TOUCH afin d'effectuer des travaux publics, terrassement et réseaux humides.

Considérant qu'en raison des chantiers fixes ou mobiles, de caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif et répondant à une nécessité d'ordre public, il convient de prendre des mesures restrictives de stationnement, d'occupation du trottoir et de la circulation automobile afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : ***Autorisation***
L'entreprise ATOUT TP 31 est autorisé pour l'année 2026 à effectuer les travaux dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 2 : ***Lieux des travaux***
Les travaux concernés s'effectueront sur l'ensemble des voies communales (chaussées et trottoirs).

Article 3 : ***Nature des travaux***
Les travaux concernés porteront sur les interventions suivantes : intervention sur la voirie pour des travaux d'éclairage public.

Article 4 : ***Durée des travaux***
La présente autorisation n'est consentie que pour les chantiers d'une durée inférieure ou égale à **30 jours** consécutifs ; tout chantier d'une durée supérieure fera l'objet d'une demande spécifique.

Article 5 : ***Disposition générale du présent règlement provisoire de circulation***
- Pour les seuls **chantiers empiétant sur une seule voie**, un alternat manuel ou à feux automatiques sera mis en place et le chantier sera balisé.
- Pour les **permis de stationnement sur trottoir** : l'occupation du trottoir sera réservée à l'entreprise chargée des travaux et le chantier sera balisé.

Article 6 : ***Mise en place d'une déviation***
Toute demande nécessitant une déviation est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20251202-2026ARRETE48-AR
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Article 7 : ***Sécurité et signalisation du chantier***

7-1 Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des personnes.

7-2 : Il devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur.

7-3 : La vitesse sera limitée à 30km /h sur toutes les voies concernées.

7-4 : L'usage de chaine ou de ruban de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7-5 : Un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les circulations piétonnes.

7-6 : Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7-7 : Le pétitionnaire devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprise des travaux, la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale le fonctionnement des réseaux des services publics.

7-8 : La signalisation mise en place sera déposée et les conditions normales de circulation seront rétablies, dès que les motifs ayant conduit leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacles…) auront disparu.

7-9 : L'entreprise devra laisser le trottoir et la chaussée en bon état de propreté à la fin des travaux.

7-10 : L'entreprise devra laisser le trottoir et la chaussée en bon état de propreté à la fin des travaux.

Article 8 : ***Implantation et sécurité***

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux et l'arrêté sera affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par celle-ci.

Article 9 : ***Contraventions***

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : ***Validité***

La validité de cet arrêté est limitée à la durée d'attribution des contrats pour chaque entreprise et peut donc être annulée si l'attribution en est suspendue. Cette validité débute au 01.01.2026.

Article 11 : *Voie de recours*

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : ***Exécution***

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : ***Ampliation est faite à*** :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole,
- Le service Technique pour l'entreprise AOUT TP 31,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.

Fait à Pibrac le 01.12.2025
Par délégation
4ème adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT

MAIRIE DE PIBRAC (Hte-Garonne)

Acte rendu exécutoire après publication du : 01.12.2025